Valeyres-sous-Ursins

Municipalité de Valeyres-sous-Ursins

Préavis municipal N° 18/2023 du 22 mai 2023

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL DE VALEYRES-SOUS-URSINS

Concernant

L'adoption d'un règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis, a pour but de soumettre au Conseil général, l'adoption d'un règlement communal nouveau, permettant la perception de taxes et d'émoluments pour le contrôle des habitants.

Contexte :

La loi sur le contrôle des habitants (LCH) du 9 mai 1983 prévoit que les communes peuvent prélever des émoluments pour les actes administratifs accomplis (LCH art. 23).

La commune ne dispose à ce jour, d'aucun règlement communal spécifique que permet la loi sur le contrôle des habitants pour l'encaissement des actes administratifs. Cette pratique est en vigueur dans la grande majorité des communes vaudoises.

La Municipalité sollicite du Conseil général, un transfert de compétence pour la révision de ces tarifs, lorsqu'ils ne seront plus adaptés à la situation.

Procédure et délai de réalisation :

Le règlement proposé par le présent préavis a été soumis au préalable au Service de la population (SPOP), qui a examiné la conformité des dispositions légales applicables. Celui-ci a été formellement validé en date du 2 mai 2023 par la juriste du service chargé des relations avec les communes.

En cas d'acceptation du préavis par Conseil général, le règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

Conclusions :

Vu ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil Général de Valeyres-sous-Ursins

- Vu le préavis N°18/2023 du 22 mai 2023,
- Entendu le rapport de la Commission,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide

D'adopter le nouveau règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants,

De fixer son entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine,

D'accepter un transfert de compétence à la Municipalité pour la révision des tarifs, lorsqu'ils ne seront plus adaptés à la situation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		**La Secrétaire**
Blaise Chapuis		Emilie Thomas

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 mai 2023

Annexe :

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de Valeyres-sous-Ursins.

Valeyres-sous-Ursins

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de Valeyres-sous-Ursins

La Municipalité de Valeyres-sous-Ursins,

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1),

arrête :

Article 1

Le contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a)	**Enregistrement d'une arrivée**	
	- Par personne majeure	CHF 10.-
	- Par mineur accompagné	gratuit
b)	**Enregistrement d'un départ**	gratuit
c)	**Enregistrement d'un changement d'adresse dans la commune**	gratuit
d)	**Enregistrement d'un changement d'état civil** par opération	CHF 10.-
	- Naissance	gratuit
	- Décès	gratuit
e)	**Enregistrement d'un changement des conditions de résidence** par personne	
	- Transfert d'une résidence secondaire en résidence principale	CHF 10.-
	- Transfert d'une résidence principale en résidence secondaire	CHF 10.-
f)	**Attestation d'établissement / de séjour / de départ** par déclaration	CHF 10.-
g)	**Certificat de vie** délivré individuellement	gratuit
h)	**Toute autre attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants**	CHF 10.-
i)	**Frais de visa** (casier judiciaire), par document	CHF 5.-
j)	**Communication de renseignements** en application de l'art. 22, al. 1 LCH	
	- Par recherche, renseignement délivré au guichet	CHF 10.-
	- Par recherche, renseignement délivré par courriel ou par courrier	CHF 15.-

k) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement

- Par recherche, renseignement délivré au guichet CHF 10.-
- Par recherche, renseignement délivré par courriel ou par courrier CHF 15.-

l) **Frais d'instruction** si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH CHF 20.-

m) **Frais de rappel** dès le 2ème rappel, par intervention,
si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH CHF 20.-

Article 2
Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3
Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4
Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.

Article 5
La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

Article 6
Le Conseil général délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7
Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8
La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 mai 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic **La Secrétaire**

Blaise Chapuis Emilie Thomas

MUNICIPALITÉ DE VALEYRES S/URSINS
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 19 juin 2023

Le Président :	La Secrétaire :
Daniel Schwab	Béatrice Piguet

Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) le

La cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Isabelle Moret

Conseillère d'État